

Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du service « MOBILTRI »

Article 1 – Finalité

L'enlèvement à domicile des déchets « encombrants » destinés au recyparc est un service de collecte qui vise à répondre aux besoins locaux en matière de gestion des déchets pour les personnes fragilisées et les personnes isolées.

Article 2 – Bénéficiaires

Toute personne domiciliée sur l'Entité de Saint-Ghislain qui répond à l'une des conditions suivantes :

- Personne reconnue d'un handicap (par SPF Sécurité sociale - DG Personnes Handicapées) ou d'une invalidité (par INAMI via les Mutualités), les 2 cas à caractère permanent pour au moins 66 %
- Personne à mobilité réduite (en possession d'une carte de stationnement PMR) ou en incapacité temporaire (reconnaissance par un certificat médical datant de moins de 30 jours)

Le document attestant du handicap permanent, temporaire, d'invalidé ou d'incapacité du bénéficiaire du service sera transmis au service « Mobiltri » lors de la demande.

- Personne ou ménages isolés : c'est à dire les personnes ou les ménages qui ne disposent d'aucun véhicule ou qui dispose d'un véhicule mais ne permettant pas le transport du volume d'encombrants décrit dans la demande (ce volume devra être au minimum d'un demi mètre cube).

Dans les cas ci-dessus, le demandeur ne doit pas avoir de parent en ligne directe au 1er degré vivant dans un rayon de 15 kilomètres à vol d'oiseau et disposant d'un véhicule permettant le transport du volume d'encombrants décrit dans la demande. Une déclaration sur l'honneur devra être fournie par le bénéficiaire.

Nonobstant le droit de recours visé à l'article 8, les situations particulières, notamment concernant la situation familiale et/ou l'adéquation du véhicule avec le volume des encombrants, seront examinées et tranchées par le service « Mobiltri ».

Article 3 – Conditions d'octroi

1° Le service « Mobiltri » est mis à disposition des bénéficiaires repris à l'article 2 pour maximum de 3 m³ par passage avec un maximum de 3 ramassages par an et en fonction des limites des disponibilités du service.

Les bénéficiaires devront être en possession de la carte d'accès au recyparc de l'intercommunale HYGEA et en ordre de quota encombrants, à savoir un maximum de 5 m³/an. Des quotas supplémentaires peuvent être sollicités auprès d'HYGEA.

Rq : la carte d'accès au recyparc ainsi que des quotas supplémentaires peuvent-être obtenus auprès d'Hygea à Cuesmes (rue de Ciplu, 265) **uniquement les lundis, jeudis et vendredis de 8h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h00**, au 065/41.27.53 ou par email acces.recyparcs@hygea.be.

Article 4 – Coût

Voir le règlement redevance.

Article 5 – Fonctionnement

1° Les encombrants pouvant être enlevés par le service sont ceux qui sont acceptés au recyparc tels que spécifiés dans le règlement de ce dernier, au jour de l'enlèvement.

Définition d'un encombrant : tout déchet trop lourd ou trop volumineux pour entrer dans un sac d'ordures ménagères de 60 litres et pour lequel il n'existe pas de collecte spécifique. Voir ci-annexée la liste d'HYGEA des encombrants autorisés et interdits

2° Seuls sont acceptés les encombrants d'origine domestique, à l'exclusion formelle des déchets générés par une activité commerciale, artisanale ou industrielle.

3° Les encombrants doivent être triés, conditionnés et prêts à l'enlèvement et déposés sur la voie publique à front de voirie, le jour prévu pour l'enlèvement, ou au plus tôt la veille après 18 h00 en veillant à laisser un passage suffisant pour les usagers.

4° La quantité des encombrants pouvant être emportée, par passage est reprise à l'article 3, 1°

Il est à noter que l'intercommunale HYGEA impose un quota annuel sur les encombrants de 5 m³ par an, le bénéficiaire veillera donc à ce que sa carte quota soit approvisionnée en suffisance le jour de l'enlèvement.

Un scan de la carte quota du bénéficiaire sera effectué à l'aide du smartphone du préposé à l'enlèvement des encombrants afin d'avoir accès au recyparc.

5° le Service Aménagement du Territoire vérifie auprès de l'Intercommunale HYGEA la situation du quota encombrants du bénéficiaire lors de la réservation du service « Mobiltri ». Si le quota encombrants du bénéficiaire est insuffisant, la réservation sera annulée. Le bénéficiaire pourra solliciter une nouvelle réservation dès le réapprovisionnement de son quota encombrants.

6° Les ramassages seront effectués **les mercredis et les jeudis** de chaque semaine excepté du 1^{er} juillet au 31 août et du 15 décembre au 15 janvier.

7° Les demandes seront centralisées au Service Aménagement du Territoire, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h aux numéros suivants : 065/76.19.91 ou 065/76.19.54.

8° L'enlèvement ou non des encombrants en fonction de leur nature, de leur origine douteuse, de leur poids, de leur encombrement, de leur quantité est laissé à l'entière appréciation des préposés au ramassage.

9° Le demandeur ou la personne mandatée par ce dernier devra être présent le jour de l'enlèvement dans la plage horaire définie par le service.

10° Lors de chaque enlèvement, les préposés délivrent obligatoirement un justificatif, en double exemplaire, contenant la date du ramassage et la quantité d'encombrants enlevée ainsi que l'identité du bénéficiaire.

11° Les préposés déposeront les déchets au recyparc de Baudour avec le scan de la carte d'accès du bénéficiaire.

12° Les annulations de rendez-vous (pour motifs d'ordre impérieux) s'effectuent au minimum 48 heures à l'avance. En cas de non annulation du rendez-vous 48 heures à l'avance, le coût du service ne sera pas remboursé au bénéficiaire

Un rendez-vous peut être annulé par le service Aménagement du Territoire dans les cas suivants :

- conditions climatiques
- maladies
- fermeture non programmée du recyparc de Baudour
-

Dans ce cas un nouveau rendez-vous sera programmé.

Les préposés ne sont pas responsables des retards qui peuvent être occasionnés par des accidents de la route, des embouteillages, de mauvaises conditions climatiques, le temps d'attente au recyparc, etc. et d'un ajournement du service.

13° En cas de non-ramassage pour quelque raison que ce soit (points 3°, 8° et 12°), les encombrants qui ne sont pas emportés par le service ne pourront pas rester sur le domaine public et devront être rentrés le jour même par le bénéficiaire.

14° Le service Aménagement du Territoire se réserve le droit de refuser la demande d'intervention du service « Mobiltri » à tout bénéficiaire qui n'aura pas effectué le paiement au préalable du jour de l'enlèvement des encombrants.

Article 6 – Règle particulière

Les bénéficiaires, si nécessaire, reçoivent l'aide des préposés pour l'enlèvement des encombrants à l'intérieur du domicile, uniquement au rez-de-chaussée et après signature du formulaire N° 1 « formulaire entrée domicile » par le propriétaire des lieux ou la personne mandatée.

Article 7 – Traitement de vos données à caractère personnel

La Ville de Saint-Ghislain traite vos données à caractère personnel à des fins de gestion interne des demandes liées au service « Mobiltri ». Les données communiquées par vos soins ne sont en aucun cas traitées à des fins commerciales, ni transmises à des tiers. Elles sont uniquement accessibles aux seuls agents en charge du traitement desdites

demandes ou du suivi de celles-ci. Vous disposez d'un droit d'accès et, le cas échéant, d'un droit de rectification et, dans une certaine mesure et sans préjudice de la licéité du traitement concerné, d'un droit d'effacement de vos données. Pour faire exercer vos droits, vous êtes invités à envoyer une demande dûment motivée et signée au délégué à la protection des données de la Ville de Saint-Ghislain,

- soit par e-mail à l'adresse dpo@saint-ghislain.be

- soit par courrier postal à l'adresse suivante :

*Ville de Saint-Ghislain
Data Protection Officer
rue de Chièvres, 17
7333 Saint-Ghislain (Tertre)*

Article 8 – Dispositions finales et recours

Les bénéficiaires du Service « Mobiltri » s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement

En cas de non-respect du présent règlement (notamment une fausse déclaration), le bénéficiaire sera exclu du Service « Mobiltri » pour une durée d'un an. En cas de récidive il sera exclu pour une durée de 3 ans.

Les décisions de refus prises par le service « Mobiltri » peuvent faire l'objet d'un recours devant le Collège communal, moyennant envoi d'un courrier endéans un délai de 15 jours calendrier à compter de la décision de refus.

Le présent règlement ne porte en rien préjudice aux dispositions du règlement de police en vigueur sur l'entité.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2021, après que les formalités de publication aient été effectuées conformément au CDLD.

ANNEXE : LISTE DE L'INTERCOMMUNALE HYGEA

Encombrants AUTORISÉS :

Encombrants non-incinérables (ne contenant pas d'amiante) :

- 👍 béton cellulaire (bloc léger blanc type « Ytong », « Durox »...
- 👍 plaques de placoplâtre (« Gyproc », « Knauf »...
- 👍 laine de verre ou de roche
- 👍 verres vitrocéramiques, vitraux, plats pour four (« Pyrex »)
- 👍 torchis, plâtre,...

Encombrants incinérables :

- 👍 meubles, matelas, sommiers, moquettes, recouvrement de sol synthétique, fauteuils et divans
- 👍 grands objets en plastique tels que chaises, tables, meubles, bassines, jeux d'enfants et seaux
- 👍 gouttières en PVC
- 👍 billes de chemin de fer et bois en décomposition
- 👍 grands objets composés de différents matériaux tels que du bois, du plastique, etc.
- 👍 oreillers, couettes et coussins
- 👍 papiers peints encollés ou détapissés
- 👍 cintres en plastique
- 👍 sacs et films plastiques de construction.

Encombrants INTERDITS :

- 👎 petits déchets qui rentrent dans les sacs d'ordures ménagères de 60 litres et pour lesquels il n'existe pas de collecte spécifique tels que petits jouets et peluches, balles de tennis, cassettes audio ou vidéo, CD, ballons, casques de VTT, plantes artificielles... (à mettre dans les ordures ménagères)
- 👎 appareils électriques et électroniques (frigos,...) (à mettre dans les déchets d'équipements électriques et électroniques)
- 👎 vitres, miroirs, verres plats,... (à mettre dans les verres plats)
- 👎 déchets ménagers (à mettre dans les ordures ménagères)
- 👎 textiles de bonne qualité (à mettre dans les bulles textiles)
- 👎 textiles abîmés ou souillés (à mettre dans les ordures ménagères)
- 👎 petits morceaux de papiers peints et détapissés (à mettre dans les ordures ménagères)
- 👎 pièces de voiture telles que pare-brise et pare-chocs (à mettre la casse de voitures)
- 👎 films plastiques alimentaires (à mettre dans les ordures ménagères)
- 👎 films et sachets en plastique propres (à mettre dans les sacs PMC)
- 👎 sacs poubelles (à mettre dans les ordures ménagères).



tous matériaux contenant de l'amiante